



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral de Prescriptions Complémentaires

Société CORA

à

ANDELNANS

ARRETE n° 90-2020-09-22-004

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dudit code ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- VU le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- VU le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;
- VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordinateur de bassin ;
- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- VU** le récépissé délivré à la Société des magasins « GEANT », de déclaration de mise en exploitation d'un stockage d'hydrocarbures (rubrique n° 253) et distribution de carburant (rubrique n° 261bis) en date du 15 novembre 1990, installé dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANDELNANS ;
- VU** le récépissé délivré à la Société CORA, de déclaration de modification des installations de stockages d'hydrocarbures (rubrique n° 1430) et de distribution de carburant (rubrique n° 1434) en date du 1^{er} août 1996 exploitées dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANDELNANS ;
- VU** le récépissé de déclaration de mise en exploitation, dans ce même établissement, d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés et d'une installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés en date du 18 juin 1999 délivré à ladite société ;
- VU** la demande présentée le 30 juillet 2003, complétée le 5 septembre 2004 par laquelle la Société CORA sollicite, à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter les installations classées situées dans son établissement d'ANDELNANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation n° 200612192309 du 19 décembre 2006 à la Société CORA d'exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises aux régimes de la déclaration et de l'autorisation dans l'emprise du centre commercial situé sur la commune d'ANDELNANS ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la Société CORA reçue en préfecture le 20 mars 2011, suite à la création de la rubrique n° 1435 par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- VU** le courrier préfectoral du 10 octobre 2011 actant de cette antériorité ;
- VU** les déclarations d'antériorité et d'actualisation du classement administratif des installations du site, transmise par la Société CORA les 15 février et 23 novembre 2017, suite à la modification de la nomenclature des Installations Classées introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié ;
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées du 24 octobre 2017 (faisant suite à la visite de contrôle du 5 octobre 2017 actant de la nécessité de reprendre dans un acte réglementaire consolidé la situation administrative des installations du site ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 24 octobre 2017 (faisant suite à la visite de contrôle du 5 octobre 2017 actant de la nécessité de reprendre dans un acte réglementaire consolidé la situation administrative des installations du site ;

VU la déclaration de modification des conditions d'exploiter le dépôt de carburants liquides du site du 19 décembre 2019 ;

VU le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE dans sa version de novembre 2012 ;

VU la note technique sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site du 19 juin 2020, transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 19 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique le 24 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2020 de l'inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que malgré le déclassement du site du régime de l'autorisation vers la déclaration du fait des évolutions de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il y a lieu, de conserver un acte préfectoral portant prescriptions individuelles pris en application notamment de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, afin de conserver les droits acquis, et les renforcements/adaptations de prescriptions prises sur les Installations Classées exploitées par la Société CORA ANDELNANS dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre certaines des dispositions des arrêtés ministériels susvisés lorsqu'elles trouvent à s'appliquer sur le site pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il y a également lieu de ne pas soumettre le site à l'intégralité des prescriptions générales compte tenu de l'antériorité acquise par l'exploitant et des analyses des risques et d'impact particulière mise en œuvre par l'exploitant justifiant de l'acceptabilité des installations au sens de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT la fragilité de l'approvisionnement en eau des zones dépendant du syndicat des eaux du GRAND BELFORT, en période de situation hydrologique critique, qui dépend à hauteur de 70 % de l'approvisionnement en eau depuis la prise d'eau de MATHAY dans le Doubs sous la responsabilité du syndicat des eaux du PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent en moyenne 10 500 m³ de 2007 à 2017 et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration collective réceptrice de ses effluents, qui devra elle-même adapter ses rejets en vue de respecter la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des SDAGE et SAGE susvisés, il convient d'adapter les normes de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site qui rejette ce type d'effluents dans la Savoureuse devant atteindre le bon état écologique et chimique au sens de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

CONSIDÉRANT que ces normes de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont été définies à l'éclairage de critères d'acceptabilité du milieu, et que de fait elles sont plus strictes que les normes de rejets prévues par les dispositions que l'on retrouve dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables aux installations du site ;

CONSIDÉRANT que l'acceptabilité du milieu a été évalué par l'exploitant dans sa note technique du 19 juin 2020, et que la méthodologie employée n'est pas contraire aux préconisations du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des préconisations du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau susvisé il est possible de traiter distinctement les périodes d'étiage (caractérisé ici par le QMNA1/2 : débit mensuel minimal annuel période biennale) du reste de l'année, et qu'à ce titre des normes de rejets différentes sont prévues pour ces cas de figure dans le présent arrêté, et qu'une surveillance spécifique est associée à cette particularité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les différents dossiers de demande d'autorisation ou information de modification des conditions d'exploiter, permettent de limiter les inconvénients et dangers des activités du site et que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté de prescription individuel, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet final d'arrêté préfectoral complémentaire n'appelle pas d'observation de la part de l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CORA est autorisée à poursuivre l'exploitation des Installations Classées relevant de la nomenclature susvisée et de leurs installations connexes, détaillées dans les articles suivants, concourant à l'exploitation de l'hypermarché qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANDELNANS, route de Montbéliard.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 200612192309 du 19 décembre 2006	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié	- Suppression des articles à l'exception de l'article 1.1 - Modification de l'article 1.1

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume/quantité autorisé
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	- 8 postes de distribution de carburants (ES et GO)	9 000m ³ (dont 2 500 m ³ d'essence)
4734-1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4 réservoirs enterrés doubles parois : - 1 cuve de fioul de 30 m ³ (27,3 tonnes) pour le groupe électrogène - 1 cuve comprenant 1 compartiment de 25 m ³ de GO (21,1 tonnes), 15 m ³ de GO (12,7 tonnes) et 20 m ³ d'E10 (15,5 tonnes) - 1 cuve comprenant 1 compartiment de 40 m ³ de GO (33,8 tonnes) et 20 m ³ d'E85 (15,5 tonnes) - 1 cuve comprenant 1 compartiment de 30 m ³ de GO (25,4 tonnes) et 30m ³ d'E10 (23,3 tonnes) Tonnage total : 158 tonnes de carburant	54,3 tonnes d'essence et 120,3 tonnes de gasoil
1414-3	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	- un poste de distribution de GPL pour véhicules automobiles	NA

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume/quantité autorisé
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Présence d'équipements frigorifiques ou climatiques dont la charge en fluide > 2 kg. Quantité cumulée susceptible d'être présente dans l'installation : 998 kg	998 kg
2221-B2	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Quantités entrantes dans la boucherie, la charcuterie, et la poissonnerie : 1,55 tonnes/jour	1,55 tonnes/jour
2710-1b		Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Collecte de déchets dangereux apportés par les clients/commerces de la galerie marchandes. Quantités susceptibles d'être présentes : DEEE : 2,5 tonnes Néons : 0,125 tonne Piles : 0,9 tonne	3,52 tonnes
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Collecte de déchets non dangereux issus des boutiques, de l'hypermarché et venant de la clientèle. Quantité estimée : 20m3 en DIB, 30m3 en cartons, 60m3 en bois, 1.2m3 en papier, 50m3 en plastiques	161.2 m3
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des Installations Classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement ou du biogaz provenant d'Installations Classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4 chaudières gaz : 754 + 754 + 610 + 465 = 2 583 kW 2 groupes électrogènes au fioul : 2 x 736 = 1 472 kW	4,055 MW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques), NC (Non Classé)

Volume/quantité autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

NA : Non Applicable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
ANDELNANS	AE	35, 51, 53, 54, 55, 58, 59, 87, 88

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

- Les secteurs de l'établissement dans lesquelles sont exploitées des Installations Classées réglementées par le présent arrêté :
 - les zones d'approvisionnement dans lesquelles sont préparés et conservés des produits alimentaires d'origine végétale ou animale avant leur transfert en zones de vente au public ;
 - les installations de réfrigération (chambres froides et équipements de réfrigération jusqu'aux terminaux installés en zones de vente au public) ;
 - les installations de combustion nécessaires au chauffage des locaux ou des procédés de transformation et au fonctionnement du groupe électrogène de secours ;
 - les équipements et stockage connexes à ces installations.
- Les autres secteurs de l'établissement ne relevant pas de la législation applicable aux Installations Classées (installations ne relevant pas du titre I du livre V du Code de l'environnement), en particulier :
 - les zones de stationnement des clients et du personnel (même réseau de collecte des eaux pluviales que les activités du site) ;
 - les zones de vente ouvertes au public (du fait de la présence des circuits froids dans les zones de vente) ;
 - les voies ouvertes à la circulation des véhicules ;
 - la galerie marchande ainsi que les zones occupées par les enseignes de vente n'appartenant pas à la Société CORA mais situées dans le périmètre de l'établissement (du fait notamment de la gestion de l'eau et des déchets communes à la galerie et gérée par la Société CORA).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.4.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel ou commercial.

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre avant la date d'arrêt de ses installations a minima les dispositions suivantes :

- il évacue et élimine les produits dangereux, et les déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place le cas échéant une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Plus particulièrement, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le ou les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
10/10/00	Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
16/04/14	Le règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés
16/09/09	Règlement n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
29/02/16	Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Les dispositions de tout autre arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à ces régimes incluses dans l'établissement dès lors qu'elles trouvent à s'appliquer et que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral, et dans les termes définis ci-après.

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, ne sont pas applicables de fait (sauf il y est fait mention dans le présent arrêté) aux installations du site, et sont reprises avec renforcement ou aménagement, le cas échéant, dans le présent arrêté :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une Installation Classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Les éléments de vérification, enregistrements, etc. sont à conserver sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les dispositions relatives aux conditions de rejets des différentes installations sont reprises dans le titre 8 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des Installations Classées. Les résultats des prélèvements en eau pour l'année n, est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année n+1.

Le dispositif totaliseur général du site est entretenu et vérifié périodiquement. A minima :

- une vérification métrologique tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les ans est réalisée par l'exploitant sur son dispositif totaliseur.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les compteurs intermédiaires sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	ANDELNANS – Prélèvements de SERMAMAGNY (4 PUIITS) (code ouvrage gr231) Prise de MATHAY (code ouvrage gr551)	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) - FRDG362 Le Doubs de la Confluence avec le Dessoubre à la Confluence avec l'Allan - FRDR633b	11 000

Les prélèvements en eaux superficielles et souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance,
- seuil d'alerte,
- seuil d'alerte renforcée,
- seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel et les occupants de la galerie marchande sont informés du seuil sécheresse et sont sensibilisés sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel et aux occupants de la galerie marchande, les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> • Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). • L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. 		
		<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. • Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. • Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. • Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. 		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements en eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au Préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des Installations Classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Les eaux pluviales provenant des 21 000 m² de toitures, des 11 000 m² de cours de service et des 59 000 m² de parkings et de voies de circulation (y compris la zone de la station-service) sont collectées dans deux réseaux internes avant d'être rejetées dans le réseau eaux pluviales public d'assainissement par deux exutoires rejoignant « La Savoureuse », munis chacun d'une vanne, pour retenir toute pollution accidentelle et permettre l'écèlement des eaux d'orage, puis d'un déboureur / séparateur d'hydrocarbures.

Une consigne de fonctionnement de ces vannes doit être établie, en période normale et en périodes accidentelles.

Ces eaux sont regroupées sur deux secteurs :

- Sud : correspondant aux eaux de ruissellement des toitures, de la cour de service et de la partie sur du parking « clients » ;
- Nord : rassemblant les eaux de ruissellement de la partie Nord du parking, ainsi que celles de la station-service et du lavage auto prétraitées (séparateur d'hydrocarbures spécifique pour la station et le lavage et déboureur pour le lavage).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEURS INSTALLATIONS CONNEXES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires (toilettes clients, commerce de la galerie, vestiaires... ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, zone de stockage, etc...) ;
- les eaux usées issues des activités industrielles de la galerie : ateliers alimentaires (boulangerie/pâtisserie et boucherie/poissonnerie), cafétéria, etc. ;
- les eaux industrielles telles que : purges de chaudières, de groupes froids, vidange des séparateurs d'hydrocarbures, eaux de lavage autres que celle sus-mentionnées, sont collectées et éliminées comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEURS INSTALLATIONS CONNEXES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

En cas de précipitations intenses, les eaux pluviales recueillies et évacuées à partir du site ne doivent être susceptibles de créer des désordres hydrauliques sur le site et à l'aval du site. En tant que de besoin, des dispositifs écrêteurs et des limiteurs de débit devront être installés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Concernant les eaux usées industrielles du site, le cas échéant, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs déboureur et séparateurs d'hydrocarbures, destinés à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, aires de chargement/déchargement/stockage de produits dangereux ou déchets, et autres surfaces imperméables,...) sont conçus et dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectés en fonction de la surface considérée et des précipitations maximales (orage annuel) constatées dans la région. Ils doivent être équipés d'obturateurs automatiques. Ces dispositifs sont fréquemment visités, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins 2 fois par an, les copies des contrats et/ou factures/procès verbal d'entretien doivent être tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées. Les déchets issus des opérations de nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté et du Code de l'environnement.

Les dispositifs de traitement des eaux usées type « bac à graisse », dégrilleurs, etc., sont conçus et dimensionnés afin de répondre aux volumes d'eaux collectées. Ces dispositifs sont fréquemment visités, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ils sont vidangés et curés moins 3 fois par an, les copies des contrats et/ou factures/procès-verbal d'entretien doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les déchets issus des opérations de nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté et du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEURS INSTALLATIONS CONNEXES

Les eaux météoriques collectées sur les zones du site occupées par les Installations Classées et leurs installations connexes ainsi que les effluents générés par ces mêmes installations sont rejetés respectivement dans les réseaux collectant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux usées du site.

Ces réseaux aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP1 (rejet sud)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 47.59768 Y = 6.863911
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées en mélange (toitures du magasin, cour de service, partie Sud du parking clients)
Débit maximal (litres/s)	100
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur d'hydrocarbures + bassin d'orage 670m ³
Milieu naturel récepteur	Savoureuse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP2 (rejet nord)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 47.599604 Y = 6.863415
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées en mélange (partie Nord du parking clients, station-service)
Débit maximal (litres/s)	50
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur – séparateur d'hydrocarbures + bassin d'orage 341m ³
Milieu naturel récepteur	Savoureuseuse
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux Usées
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 47.597615 Y = 6.863549
Nature des effluents	Eaux usées issues des ateliers alimentaires (boulangerie/pâtisserie, boucherie/poissonnerie, fromagerie), cafétéria et commerce de la galerie marchande
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement raccordé à la STEP de la commune d'ANDELNANS
Traitement avant rejet	Bac de dégraissage
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEURS INSTALLATIONS CONNEXES

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est tenue par l'exploitant à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet dans les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales de l'établissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

4.3.6.2.2 Points de rejets

Les points de rejets sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les points de rejets permettent d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LEURS INSTALLATIONS CONNEXES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, qui pourraient porter atteinte aux tiers et plus particulièrement à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement à l'aval du site, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement à l'aval du site, ou d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité, d'une manière acceptable pour l'environnement et dans le respect de la législation en vigueur,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE RÉSEAU ABOUTISSANT A LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau communal d'assainissement - « eaux usées »

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Code SANDRE
Matières en suspension (MES)	600	1305
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	1314
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	800	1314
Azote total	150	6018
Phosphore Total	50	1350
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH)	150	1781

Les valeurs limites mentionnées ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Référence du rejet vers le milieu naturel - « EP1 et EP2 »

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) lorsque la Savoureuse à Belfort (Station : Belfort n°U2345030) possède un débit > 0,41 m³/s	Concentration maximale (mg/l) lorsque la Savoureuse à Belfort (Station : Belfort n°U2345030) possède un débit < 0,41 m³/s
Hydrocarbures totaux	7009	5	5
Matières en suspension (MES)	1305	100	60
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	31	16

Les valeurs limites mentionnées ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures ou ponctuels. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En cas de précipitations intenses, les eaux pluviales recueillies et évacuées à partir du site ne doivent pas être susceptibles de créer des désordres hydrauliques sur le site à l'aval du site. En tant que de besoin, des dispositifs écrêteurs et des limiteurs de débits sont installés. Les débits maximums des rejets EP1 et EP2 dans le milieu naturel, définis par l'article 4.3.5 du présent arrêté sont respectés en tout temps et notamment en période d'étiage.

ARTICLE 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. 		
			<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. L'exploitant vérifie le niveau des boues dans ses ouvrages de traitement des eaux pluviales, cette vérification est enregistrée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le niveau des boues excède la moitié du volume prévu, l'exploitant fait réaliser sous 15 jours une opération de vidange nettoyage de ces ouvrages de traitement. 	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au Préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.543-281 du Code de l'environnement, l'exploitant tri à la source ses déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois (par rapport aux autres déchets) et s'assure de la revalorisation de ces déchets dans les termes prévus par le code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le délai de stockage d'un déchet ne doit pas dépasser un an.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être effectué dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, effets paysagers,...),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides susceptibles d'être accidentellement répandus,
- les aires de stockage de déchets en vrac ou disposés dans des emballages non hermétiquement clos doivent être placées à l'abri des intempéries de façon à éviter l'entraînement de polluants par les eaux pluviales,

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz toxiques ou nauséabonds ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets générés par l'activité sont les suivants :

- déchets industriels banals non valorisables (déposés dans un compacteur),
- huiles de friture,
- ferrailles et pneus,
- déchets d'emballage : papier, cartons, palettes, cageots, cagettes, plastique, polystyrène, ...,
- verre,
- déchets alimentaires (restes boucherie, boulangerie, légumes, fruits, ...),
- déchets industriels spéciaux : boues d'hydrocarbures, boues des bacs à graisse, peintures, aérosols, batteries, piles usagées, lampes,
- déchets verts : entretien des pelouses, des haies et des arbres.

Les déchets valorisables seront repris par des professionnels de la récupération ou directement envoyé en recyclage (papeterie, transformation de plastique, ...).

Tous les autres déchets, ainsi que les déchets assimilables aux ordures ménagères (de l'ordre de 700 tonnes par an), doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste de mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches du site sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le respect des critères d'émergence définis ci-dessus conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés en annexe 2 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Côté Nord (n° 1)	Côté Est (n° 2)	Côté Sud (n° 3)	Côté Ouest (n° 4)
PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	65 dB(A)	61,5 dB(A)	65 dB(A)	62 dB(A)
PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)	55 dB(A)	49,5 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie ci-après, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 6.3.2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue.

ARTICLE 6.3.3. MÉTHODE DE MESURE

Article 6.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 6.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 6.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage,...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et au besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET ISSUES

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours conformes à la réglementation ERP, en nombre suffisant et disposées convenablement.

Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit. L'emplacement des issues doit offrir aux personnes présentes des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'incendie et de Secours. À cette fin, une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est, au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.3.1. Comportement au feu des bâtiments

L'hypermarché, qui est un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, est à ce titre soumis aux règles de sécurité contre l'incendie décrites dans les arrêtés ministériels du 25 juin 1980 modifié et du 22 décembre 1981 modifié, en particulier pour les dispositions constructives réglementairement exigibles.

Article 7.2.3.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyens équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion (gaz) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance,...).

Les locaux de grande surface sont équipés d'écrans de cantonnement des fumées sous toiture. La cuisine et le laboratoire de boulangerie sont équipés d'un système de désenfumage mécanique résistant au feu.

Article 7.2.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières inflammables ou combustibles afin d'éviter leur échauffement.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.4.1. Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les valeurs des résistances de terre sont périodiquement mesurées et doivent être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Elle sera également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité de cette installation, des justifications seront apportées et des mesures compensatoires appropriées seront prises.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations potentiellement dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement (démarrage ou arrêt des installations, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations suite à des suspensions d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Il est notamment interdit de fumer dans l'hypermarché, la zone déchet ou la station-service. Les interdictions d'apporter le feu ou de fumer doivent être affichées dans les zones concernées en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.4 DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce dossier regroupera au minimum les documents suivants :

- les rapports relatifs aux contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- les comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- les rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- les rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- la liste des produits dangereux présents sur le site et des combustibles consommés, accompagnée d'un état des stocks avec plans de localisation et des fiches d'hygiène et de sécurité correspondantes,
- les consignes définies ci-dessus,
- les rapports d'incidents et d'accidents,
- le plan de localisation des détecteurs d'incendie et des détecteurs de fuite de gaz.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant dispose de réserves d'absorbants (sciures, sables, etc.) dans les zones qui présentent des risques de renversement de liquides susceptibles de polluer l'eau, l'air ou les sols.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment à minima :

- pour l'hypermarché :
 - de 161 extincteurs mobiles à tous les niveaux du site à eau pulvérisée, à poudre polyvalente ABC et à CO₂,
 - de 49 postes RIA (réseau d'incendie armé),
 - de 29 portes coupe-feu équipées de détecteurs automatiques incendie,
 - d'un système d'extinction automatique de type sprinkler (3 230 têtes d'extinction) avec une réserve permanente de 618 m³ dans la cour de service,
 - de 2 poteaux d'incendie et de 2 bâches de 120 m³, situés à moins de 150 mètres du magasin, côté cour de service et côté parking,
- pour la station-service : des moyens d'intervention adaptés (bacs à sable, extincteurs portables appropriés, etc.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

La vérification de l'installation de sprinklage comprend un contrôle journalier des pressions, un essai hebdomadaire des pompes et des postes de contrôle, une vérification semestrielle par un organisme agréé, un entretien triennal.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie au cours d'exercices périodiques.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou de déversement accidentel, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.3.1. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 670 m³ pour le rejet Sud et 341 m³ pour le rejet Nord et ce avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une procédure écrite est établie pour la mise en œuvre de ces dispositifs, le personnel devant les activer sont formés à leur utilisation, une trace écrite de ces exercices d'intervention est conservée par l'exploitant et mise à disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations dont le régime est celui de la déclaration avec contrôle périodique identifiées par le sigle « DC » dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions repérées dans les annexes des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales pris au titre de l'article L.512-8 du Code de l'environnement, modifiées notamment par le présent titre.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans les différents textes ministériels.

L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous 1 mois, le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions ministérielles qui lui sont opposables et faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées dans la transmission susmentionnée.

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 4734 respectent :

- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe II et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe II, des articles : 1.1.1, 1.3, 1.4, 2.2.1, 6.1 à 6.6, 8.1 à 8.6, 9.1 et 9.2 de l'annexe II de cet arrêté ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une Installation Classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; dans les termes prévus par le « titre D » de cet arrêté ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

CHAPITRE 8.2 STATION-SERVICE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 1435 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe IV et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe IV, des articles : 1.1.1, 1.3, 1.4, 2.5, 5.1 à 5.10, 7.1 à 7.6, 8.1, 8.2 de l'annexe I de cet arrêté.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (GPL)

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 1414 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe II (considérant l'installation comme régulièrement déclarées après le 1^{er} octobre 1998) et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe II, des articles : 1.1.1, 1.3, 1.4, 2.5, 5.1 à 5.11, 7.1 à 7.6, 8.1 à 8.4 de l'annexe II de cet arrêté.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX (COMMERCES GALERIE ET CLIENTS)

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 2710 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe III et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe III, des articles : 1.1.1, 1.3, 1.4, 2.3, 4.2, 5.1 à 5.6, 8.1 à 8.4 de l'annexe III de cet arrêté.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (COMMERCES GALERIE ET CLIENTS)

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 2710 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe III et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe III, des articles : 1.1.1, 1.3, 1.4, 2.3, 4.2, 5.1 à 5.6, 8.1 à 8.4 de l'annexe III de cet arrêté.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION OU DE CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2221 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 2221 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe IV et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe IV, des articles : 1.1 à 1.7, 2.2, 4.1, 4.2, 5.1 à 5.9, 7.1 à 7.7, 8.1 à 8.4 de l'annexe I de cet arrêté.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS D'EMPLOI DE FLUIDES FRIGORIGÈNE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 1185 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 1185 respectent les dispositions des textes suivants (et tout texte venant les remplacer, modifier) :

- Code de l'environnement, articles R.543-75 à R.543-123, L.511-11 et R.512-55 à R.512-66,
- Règlement n° 1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- Règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »,
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- aux dispositions suivantes : article 1.1.2, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 6a, 6c, et 7 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2910.A.2 de la nomenclature.

Les installations soumises à la rubrique n° 2910 respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-8) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910, dans les termes prévus par l'article 2 de cet arrêté, de son annexe II qui distingue les installations d'une puissance supérieure à 2MW et inférieure à 2MW, et à l'exclusion quelles que soient les conclusions d'applicabilité issues de l'annexe II, des articles : 1.1.2, 1.2, 1.3, 4.2, 5.1, 5.3 à 5.10, 7.1 à 7.7, 8.1 à 8.4 de l'annexe I de cet arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions relatives à l'autosurveillance des différents rejets atmosphériques des installations du site sont reprises dans le titre 8 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. TRANSMISSION DES RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses prélèvements en eau pour l'année n-1. Ce bilan est accompagné d'une analyse des prélèvements (origine, utilisation, consommation réelle : prélèvement – rejet, identification des anomalies de consommation, etc.) et de commentaires quant aux économies de prélèvements ou de consommation réalisable en période standard et en période de situation hydrologique critique (sécheresse).

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX (USÉES ET PLUVIALES)

Article 9.2.3.1. Autosurveillance des eaux usées

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point de rejet – eaux usées :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité
Débit	Sur 24 h*	2 fois par an
pH		
Température		
MEST		
DCO		
DBO ₅		
Azote global		
Phosphore total		
MEH		

*Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément au guide ministériel de mise en œuvre « des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2018 (ou toute version venant le modifier), établie par le service des risques technologique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 9.2.3.2. Autosurveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n° EP1 et EP2 :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité	
Hydrocarbures totaux	24h ou ponctuel*	3 fois par an	Les trois mesures seront réalisées comme suit :
Matières en suspension (MES)			une sur la période de octobre à mai
Demande chimique en oxygène (DCO)			une sur les mois de juin/juillet une sur les mois d'août/septembre notamment afin de garantir l'absence d'impact des rejets à l'étiage.

*Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément au guide ministériel de mise en œuvre « des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » de février 2018 (ou toute version venant le modifier), établie par le service des risques technologique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination de ces déchets (bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'environnement, justificatifs de prise en charge par des récupérateurs agréés, etc).

Les justificatifs sur l'élimination des déchets évoqués à l'Article 5.1.4 doivent être conservés au minimum 5 ans.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement de son établissement. Ces mesures doivent être réalisées alternativement : en hiver alors que les équipements de chauffage fonctionnent et en été par temps chaud, alors que les groupes froids en toiture fonctionnent.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements notés « Cotés : Nord, Ouest, sud, Est » sur le plan joint en annexe 2.

Le prochain contrôle de ce type devra être effectué avant le 31 décembre 2022 puis à la fréquence mentionnée ci-dessus.

Les mesures seront effectuées en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans les délais prévus par l'article 9.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2) de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars février de l'année n+1 et conservé pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les 3 mois qui suivent la réalisation des mesures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Cf article 9.3.2 concernant le bilan annuel de l'autosurveillance.

TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société CORA – Route de Montbéliard – 90400 ANDELNANS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ANDELNANS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ANDELNANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire d'ANDELNANS ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- monsieur le directeur de la société CORA à ANDELNANS ;
- monsieur le maire de la commune d'ANDELNANS.

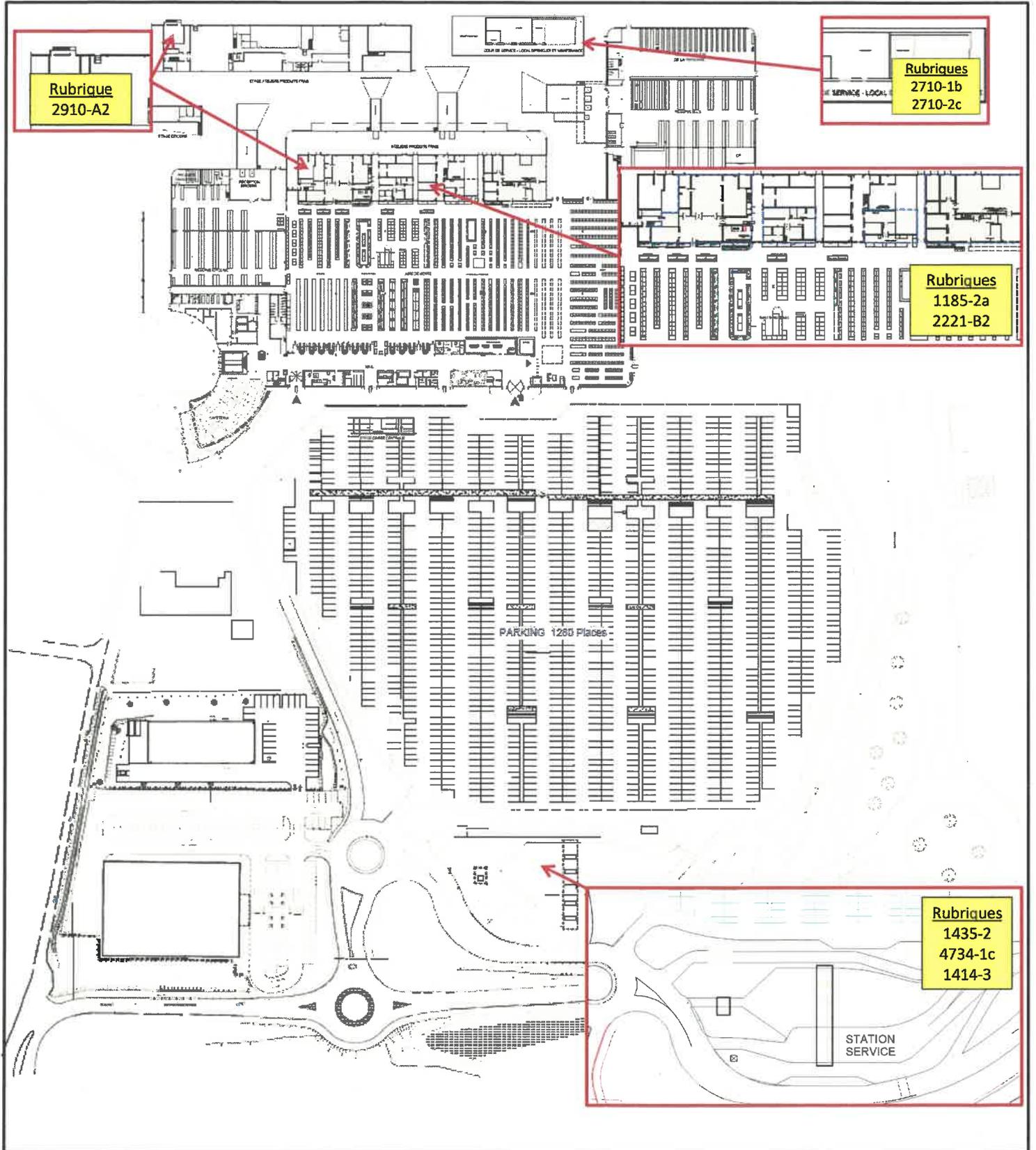
22 SEP. 2020

Belfort, le
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.4 DOSSIER DE SÉCURITÉ.....	27
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIER.....	30
CHAPITRE 8.2 STATION-SERVICE.....	30
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (GPL).....	30
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX (COMMERCE GALERIE ET CLIENTS).....	31
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (COMMERCE GALERIE ET CLIENTS).....	31
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE PRÉPARATION OU DE CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE.....	31
CHAPITRE 8.7 INSTALLATIONS D'EMPLOI DE FLUIDES FRIGORIGÈNE.....	31
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	34
TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	35



ANNEXE 2 – Localisation des points de mesures de l'impact acoustique des installations à l'AP n°90-2020-09-22-004 du 22 SEP. 2020

